
Notes de jurisprudence

LA RÉPARATION DU PRÉJUDICE RÉSULTANT D'UNE ERREUR JUDICIAIRE

C.C.A., 12 février 2013, *Agent judiciaire du Royaume c/ Chelkha*

Michel ROUSSET
*Professeur émérite à la Faculté
de droit de Grenoble*

Mohammed Amine BENABDALLAH (*)
*Professeur à l'Université Mohammed V
Agdal, Rabat*

Voici une décision qui peut se signaler à l'attention des juristes à plus d'un titre. Outre qu'elle concerne un point de droit découlant de la Constitution du 29 juillet 2011, elle porte sur des faits pour le moins rocambolesques.

Arrêté pendant plus de six années pour constitution de bande criminelle, vol à main armée et obstruction à la circulation d'un train, le requérant est en fin de compte reconnu innocent par arrêt de la chambre criminelle d'appel de Fès. Invoquant l'erreur judiciaire, il intente un recours en réparation devant le Tribunal administratif. L'agent judiciaire du Royaume soulève l'incompétence à raison de la matière, puis, après avoir été débouté sur ce point, se fonde sur l'article 13 de la loi instituant les tribunaux administratifs, il se pourvoit en appel devant la Cour de cassation qui confirme le jugement du Tribunal administratif. Il s'agit alors d'une décision rendue par la chambre administrative de la Haute Juridiction qui, à notre connaissance, fait application pour la première fois de l'article 122 de la Constitution qui dispose que «*les dommages causés par une erreur judiciaire ouvrent droit à réparation à la charge de l'Etat*».

Cette reconnaissance solennelle de la responsabilité de l'Etat dans l'exercice fautif de la fonction juridictionnelle est révélatrice de la volonté du constituant de faire prévaloir l'idée de justice sur toute autre considération. L'erreur judiciaire est, pourrait-on dire, humaine dans la mesure où elle peut être due à une mauvaise appréciation du juge ou plus largement à un mauvais fonctionnement de la justice, et ne pas la réparer serait injustice et relèverait de l'inhumain.

* <http://aminebenabdallah.hautetfort.com>

Le fait que rendre la justice s'identifie à une prérogative régaliennne de l'Etat et que les décisions des juridictions soient revêtues de l'autorité de la chose jugée expliquent que la reconnaissance du principe général de la responsabilité de l'Etat en matière judiciaire se soit heurtée pendant longtemps à de fortes résistances qui n'ont pu prévaloir face à la force de l'idée d'équité dont témoigne cette disposition de la Constitution qui fonde la décision de la Haute Juridiction. Il n'y a plus lieu d'attendre l'intervention du législateur, c'est le constituant qui pose le principe.

Au regard du système juridictionnel marocain, l'arrêt de la chambre administrative de la Cour de cassation est important également en ce qu'il reconnaît la compétence du juge administratif pour statuer sur la responsabilité de l'Etat découlant d'une erreur judiciaire.

En vérité, le droit marocain, comme le droit français d'ailleurs, accepte depuis longtemps cette possibilité de mise en cause de la responsabilité de l'Etat, mais dans des conditions restrictives. En outre, le régime juridique de cette responsabilité présente des différences notamment en ce qui concerne la compétence qui varie en France selon qu'il s'agit de la justice judiciaire ou de la justice administrative, alors qu'au Maroc la frontière entre les deux ne semble pas être la même. C'est ce que l'on se propose de montrer afin de mettre en lumière l'originalité de la solution marocaine de ce problème.

- I -

En France, c'est une loi du 8 juin 1895 qui avait admis que la victime d'une erreur judiciaire en matière correctionnelle ou criminelle reconnue à la suite d'une procédure de révision ayant abouti à l'annulation de la condamnation, pourrait obtenir une indemnisation de son préjudice (F. Sarda, La responsabilité des juridictions, Que Sais-je? n° 3503, PUF, 1999; S. Petit, Service public de la justice (responsabilité du), Répertoire Dalloz, Responsabilité de la puissance publique, 2012); cependant, cette indemnisation n'était que facultative, ce qui laissait au juge une marge d'appréciation de l'opportunité de l'accorder. Il a fallu ainsi attendre une loi du 17 juillet 1972 pour que cette indemnisation devienne un droit. Une Commission d'indemnisation est créée auprès de la Cour de cassation qui statue souverainement sur la demande d'indemnisation sans avoir l'obligation de motiver sa décision.

Dans le même souci d'équité envers toute victime potentielle, à côté de l'erreur judiciaire, le législateur fait une place à ce que l'on appelle le fonctionnement défectueux du service public de la justice.

La loi du 5 juillet 1972 dispose, en effet, que « l'Etat est tenu de réparer le dommage causé par le fonctionnement défectueux du service public de la justice » en cas de faute lourde ou de déni de justice dans des cas où il s'agira par exemple des conditions de

l'instruction, de la négligence dans le déroulement des procédures, de la délivrance des pièces, de retard excessif dans le jugement des affaires, etc. Mais cette condition restrictive qui allait d'ailleurs à l'encontre des intentions du législateur de favoriser l'indemnisation de la victime, sera interprétée par la jurisprudence de façon favorable aux victimes de ces dysfonctionnements.

La jurisprudence du Tribunal des conflits et des juridictions administratives distingue traditionnellement les dommages causés par le mauvais fonctionnement de la juridiction judiciaire de ceux qui résultent d'une organisation défectueuse du service public de la justice.

Les premiers relèvent de la connaissance des tribunaux judiciaires dans la mesure où l'évaluation du caractère fautif des actes qui sont le complément de la fonction de juger, et donc de la responsabilité qui en découle éventuellement, fait pénétrer le juge sur le terrain de la fonction juridictionnelle. Le principe de séparation des autorités administratives et judiciaires et l'indépendance des magistrats de l'ordre judiciaire font donc obstacle à la reconnaissance de la compétence administrative en ce domaine. Et l'on sait que, historiquement, tout comme il est interdit au juge ordinaire de connaître des actes de l'administration, il est interdit au juge administratif de connaître d'une affaire qui, par sa nature, relève du juge ordinaire.

Néanmoins, pour ne point négliger un détail important, on ne peut manquer de citer le cas des mesures de police judiciaire relevant de la connaissance du juge judiciaire qui a conduit la Cour de cassation à faire appel à la jurisprudence administrative et aux règles de droit public, pour indemniser un collaborateur bénévole d'une telle opération, en l'espèce un médecin victime d'un accident au cours de l'opération pour laquelle il avait été requis par le commissaire de police pour examiner les victimes d'une asphyxie par le gaz (Trib. Civ. Seine, 1^{re} Ch. 5 décembre 1952, *Docteur Giry c/ ministre de l'Intérieur et ministre de la Justice*, J.C.P., 1953, 7370-7371, note Vedel); la Cour de cassation a accepté de l'indemniser sur la base de la théorie du risque (Cass. Civ 2^e chambre, 23 novembre 1956, *Docteur Giry*, R.D.P., 1957, note Waline).

Quant aux seconds, consistant en des actions tendant à la réparation des dommages résultant d'une mauvaise organisation du service public de la justice, ils peuvent être jugés par la juridiction administrative car, ce faisant, le juge n'a pas à s'immiscer dans le fonctionnement de la juridiction judiciaire; il ne se place que du point de vue de l'organisation administrative du service public de la justice.

Enfin, une loi du 17 juillet 1970 a mis en place un régime d'indemnisation pour les dommages résultant d'une détention provisoire faisant suite à une procédure qui aboutit à une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement devenue définitive. Il ne s'agit pas ici de rechercher une faute quelconque dans le suivi de l'instruction car la mise en

détention peut parfaitement s'expliquer par les nécessités de l'enquête ; il s'agit seulement de permettre la réparation du dommage objectif, matériel et moral, occasionné à la personne privée de liberté alors que celle-ci n'a commis aucune infraction. Une loi du 30 décembre 2000 a d'ailleurs précisé que la personne indûment privée de liberté avait droit à la réparation intégrale du préjudice moral et matériel lié à cette détention. L'attribution de cette réparation relève du Premier président de la Cour d'appel dans le ressort de laquelle a été prononcée la décision de non-lieu ou d'acquiescement avec appel éventuel devant la Commission nationale de réparation créée auprès de la Cour de cassation.

Quant à la justice administrative, elle est désormais soumise au principe de responsabilité, même si sa mise en cause semble peu fréquente en pratique sauf peut-être en ce qui concerne les actions fondées sur l'obligation faite aux juridictions de statuer dans un délai raisonnable en vertu de l'article 6 §-1 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Le recours est porté devant le Conseil d'Etat qui est compétent en premier et dernier ressort mais seulement après qu'une demande d'indemnisation ait été préalablement adressée au ministre de la Justice, Garde des Sceaux.

En revanche, l'autorité de la chose jugée s'oppose à la mise en cause de la responsabilité de l'Etat même fondée sur une faute lourde dès lors que celle-ci concerne le contenu d'une décision juridictionnelle devenue définitive (C.E., 29 décembre 1978, *Ass. Darmont*, note J.M. Auby, R.D.P., 1979, p. 1742).

- II -

Au Maroc, la législation, tout comme la jurisprudence, est beaucoup plus succincte.

En effet, seul l'article 353 du Code de procédure civile évoque la compétence de la Cour suprême, Cour de cassation aujourd'hui, pour connaître des recours contre les actes et décisions par lesquels les juges excèdent leurs pouvoirs ainsi que les prises à partie contre les magistrats et les juridictions à l'exception de la Cour suprême. La Haute Juridiction est évidemment compétente pour statuer sur une action en révision tendant à la réparation d'une erreur judiciaire commise à l'encontre d'une personne condamnée à tort pour crime ou délit. Mais aucun texte ne concernait de façon spécifique le fonctionnement défectueux de la justice.

C'est dans ce contexte qu'est intervenu l'article 122 de la Constitution de 2011 qui pose le principe général de la responsabilité de l'Etat pour la réparation des dommages causés par une erreur judiciaire sans que soient distinguées l'origine de l'erreur et sa nature. C'est un article qui s'applique de lui-même dans la mesure où il n'a nullement besoin d'une législation particulière pour entrer en vigueur. Il pose un principe et il ne le soumet à aucun mode d'application. C'est une technique juridique qui n'est pas sans

rappeler l'article 79 du code des obligations et contrats du 12 août 1913 admettant le principe de la responsabilité de l'Etat et des municipalités pour les dommages causés par le fonctionnement de leurs administrations et par les fautes de services de leurs agents. Selon la même technique, le constituant de 2011 se contente de poser le principe en laissant au juge toute latitude d'évaluation du dommage causé par l'erreur judiciaire.

Compte tenu de l'esprit d'équité et de progrès qui a sans aucun doute présidé à la rédaction de cette disposition constitutionnelle, on est fondé à penser que l'erreur judiciaire que le constituant a entendu soumettre au principe général de responsabilité va bien au-delà de celle que visait déjà l'article 353 du code de procédure civile en ce qui concerne la prise à partie des magistrats et surtout le recours en révision en matière pénale.

Si cette interprétation large de la notion d'erreur judiciaire correspond à la réalité de la volonté du constituant, on peut aujourd'hui entendre par erreur judiciaire toute erreur commise par une juridiction, qu'elle soit administrative ou judiciaire; cette erreur peut concerner autant la fonction juridictionnelle proprement dite que les mécanismes procéduraux et administratifs permettant aux juridictions d'aboutir au traitement juridictionnel des affaires dont elles sont saisies et qui peuvent, en cas d'erreur commise par les magistrats ou les personnels administratifs qui les assistent, aboutir éventuellement à un dommage causé au justiciable dont la responsabilité incombera à l'Etat.

S'agissant enfin de la juridiction administrative, il convient d'observer que le code de procédure civile lui est applicable, et l'on voit bien l'avantage procédural de l'unité de juridiction au sommet de l'organisation juridictionnelle puisqu'aucun problème de compétence ne devrait désormais se poser s'agissant des instances prévues par le code de procédure civile et notamment en ce qui concerne les recours tendant à mettre en cause la responsabilité de l'Etat pour une défaillance des juridictions, qu'elles soient administratives ou judiciaires.

C'est cet avantage que met en évidence la présente affaire. La chambre administrative de la Cour de cassation décide que le juge administratif est compétent pour statuer sur tous les recours tendant à mettre en cause la responsabilité de l'Etat pour la réparation d'un dommage résultant des actes et des activités des personnes de droit public; en l'espèce, il s'agissait d'actes qui témoignaient du fonctionnement defectueux du service public de la justice ayant conduit le requérant à la perte de sa liberté pendant plus de six années. Il faut d'ailleurs insister sur le fait que la victime avait été placée en détention de façon irrégulière et que cette détention ne résultait pas d'une décision juridictionnelle, et c'est bien la raison pour laquelle la notion d'erreur judiciaire à laquelle la Haute Juridiction se réfère déborde largement l'erreur judiciaire résultant de l'exercice erroné de la fonction de juger. Ainsi la victime est désormais assurée de pouvoir obtenir une indemnité en réparation du préjudice subi dès lors qu'elle apportera la preuve de la faute commise par le

service public de la justice et celle de la réalité du préjudice ; et, par ailleurs, c'est devant le seul juge administratif qu'elle pourra agir.

C'est pourquoi on peut conclure de cette décision de la Haute Juridiction que l'équité et l'efficacité sont désormais les deux caractéristiques du régime juridique de l'erreur judiciaire largement entendue ; le traitement juridictionnel de la réparation des dommages engendrés par l'erreur judiciaire illustre parfaitement la volonté du constituant d'améliorer les règles de fonctionnement de la justice et, par voie de conséquence, la protection des droits des justiciables (Titre VII, chapitre II de la Constitution).

*

* *

C.C.A., 12 février 2013, Agent judiciaire du Royaume c/ Chelkha

(...)

Attendu que, par requête présentée devant le tribunal administratif de Fès, en date du 8 février 2012, le sieur Chelkha Noureddine a présenté qu'il a été arrêté durant de plus de six années pour constitution de bande criminelle, vol à main armée et obstruction à la circulation d'un train et ce avant qu'il ne soit procédé à son innocence par arrêt de la chambre criminelle d'appel de Fès en date du 25 septembre 2007, dossier n° 207/2004, ce qu'il considère comme une erreur judiciaire entraînant réparation, il demande une indemnité provisoire de 15 000 dirhams et une expertise médicale pour déterminer son incapacité suite à sa réclusion du 24 juillet 1999 au 29 décembre 2005, s'appuyant sur les dispositions de l'article 122 de la Constitution qui énonce que «les dommages causés par une erreur judiciaire ouvrent droit à réparation à la charge de l'Etat»; que l'agent judiciaire a répondu par l'incompétence matérielle du tribunal administratif et que, suite à discussion, le jugement susvisé rejetant l'incompétence matérielle a été rendu en déclarant la compétence du tribunal administratif pour examiner la demande, et c'est le jugement objet de l'appel;

Toutefois, attendu que le litige est dû à une demande d'indemnisation suite à l'arrestation du requérant durant plus de six années et que la chambre criminelle a rendu un arrêt déclarant son innocence et que l'article 8 de la loi n° 41-90 instituant les tribunaux administratifs donne compétence à ces tribunaux pour statuer sur les demandes d'indemnités pour les dommages causés par les actes et les activités des personnes de droit public, le jugement objet de l'appel est confirmé;

(...).